



Avenant de contrat de travail / article 122-12

Par lui, le **30/03/2008 à 13:16**

bonjour,

je travaille dans une entreprise de stationnement, qui exploite deux parkings de stationnement voiture.

Comme elle a perdu le marché cette année, la nouvelle entreprise prendra l'exploitation des lieux sous la condition de la mairie qui consiste à garder les agents de l'ancienne boîte.

Ce jeudi, j'ai été à un entretien avec la nouvelle boîte, ils m'ont dit qu'on sera toujours sur les mêmes sites et on aura un avenant de contrat de travail signé avec la première boîte selon l'article 1122-12.

Normalement cet article prévoit qu'on gardera les mêmes avantages ainsi que les mêmes termes de contrat, par contre la nouvelle boîte m'a dit qu'on ne peut pas bénéficier des offres de CE (comité d'entreprise) jusqu'à ce qu'on aura une année d'ancienneté dans la nouvelle boîte sachant que je travaille depuis 2 ans avec l'ancienne boîte.

Aussi, l'ancienne boîte nous donne un panier de jour de 4€ et la nouvelle nous propose 3,30€, donc une réduction de 0,70€ qui n'est pas normale à mon avis. Et l'ancienne boîte nous offre une prime sur le port de la tenue de travail.

Mes questions:

Est-ce qu'on attend 12 mois pour avoir les offres de CE

Est-ce que la nouvelle entreprise a le droit de réduire le panier de jour et de supprimer la prime de tenue de travail.

Est-ce que je signe l'avenant de contrat avant d'en parler sur ces trois points ou après avoir réglé ces trois points.

Mes salutations les meilleures.